

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe « auto-évaluation »
Rubrique 6 du formulaire

Procédure de modification n°3 du PLUm

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de modification n°3 du PLUm n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000. Seule une évolution est détaillée ci-après en ce qu'elle jouxte un site Natura 2000. Les autres points d'évolution de la procédure sont plus éloignés et sans impact sur des sites Natura 2000.

La correction du zonage Ns vers Ad, relatif au siège d'exploitation agricole de la Rivière, située 20 chemin de la Rivière à Carquefou, jouxte une zone Natura 2000. Cette évolution est sans impact significatif sur celle-ci : d'une part l'exploitation agricole est préexistante (il s'agit de corriger une erreur de classement puisque lors de l'élaboration du PLUm en 2019, les sièges d'exploitation agricole ont par principe été classés en zonage agricole). D'autre part, le zonage Ad identifie les espaces dont la vocation agricole est pérenne. Seules les constructions nouvelles liées à une exploitation agricole sont permises, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, qu'elles s'insèrent dans le paysage et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols. Ainsi, la procédure n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUm n'ont pas d'incidences sur les milieux naturels ou la biodiversité au regard de leur nature ou de leur faible ampleur. Ne sont détaillées ci-après que les évolutions présentant un lien avec la thématique « milieux naturels et biodiversité », les autres points d'évolution de la procédure sont sans lien avec celle-ci.

- Modification de l'ER 6-5 à Nantes : Cet ER a pour objet un cheminement piéton, en bordure de l'Erdre. L'évolution porte sur une réduction de son périmètre et une adaptation de son objet pour mieux correspondre à sa vocation.

- Correction du zonage Ns vers Ad, relatif au siège d'exploitation agricole de la Rivière, à Carquefou : Cette évolution ne remet pas en cause les protections de type EBC. Aucune construction ne pourra venir compromettre les boisements protégés au titre de l'EBC.

- Suppression d'un EPP rue d'Iena à Nantes : Cette évolution est la conséquence d'un jugement du tribunal administratif de Nantes du 4 octobre 2022, par lequel celui-ci a annulé le classement en EPP compte tenu de l'absence d'éléments caractéristiques le justifiant. Ainsi, en l'absence d'éléments caractérisant cette protection, sa suppression du règlement graphique n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

- Réduction d'un EPP, rue Belanton à Nantes : Cette évolution vise à prendre en compte l'existence d'un espace initialement construit (dalle imperméable). La surface réduite est volontairement circonscrite au périmètre de la dalle, à savoir 60m². Cette évolution n'a pas d'incidence sur le milieu naturel et la biodiversité.

- Augmentation de la hauteur maximale autorisée en Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) de type NCI4 : Cette évolution a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, en autorisant ainsi des extensions verticales et non plus horizontales. Le secteur NCI4 est dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif. La hauteur maximale autorisée est portée à 9 mètres, sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les Secteur NCI4 représentent 11,3 ha sur toute la métropole. Ainsi, cette évolution par son caractère mineur à l'échelle de la métropole est sans incidence significative sur le milieu naturel et la biodiversité.

Par ailleurs, l'extension de l'application du barème de valeur des arbres à 5 communes supplémentaires participe d'une meilleure prise en compte de l'arbre dans la conception des projets urbains. En effet, cet outil permet de mesurer la valeur des arbres abattus pour les remplacer à valeur équivalente dans le cadre du projet. Il a avant tout une dimension pédagogique et incitative en faveur de la préservation des arbres existants.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Globalement, la procédure de modification n°3 du PLUm n'a pas d'effet en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Un seul point d'évolution a un effet très limité sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers : il s'agit de la correction du zonage Ns vers Ad, pour le siège d'exploitation agricole de la Rivière, à Carquefou. Il s'agit de la correction d'une erreur de tracé puisque, lors de l'élaboration du PLUm, les sièges d'exploitation agricole ont par principe été classés en zonage agricole dans le PLUm, afin de permettre la pérennisation et le développement de l'activité agricole. Ainsi, la surface de la zone naturelle diminue de 0,98 ha au profit de la zone agricole, ce qui représente une évolution de 0,006 % au rapport du territoire métropolitain.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Ne sont détaillées ci-après que les évolutions présentant un lien avec la thématique « zone humide » :

- Correction du schéma de l'OAP sectorielle Doulon Gohards à Nantes : certains périmètres de zones humides ont évolués de manière limitée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUm (approuvée en décembre 2022), à la faveur d'investigations complémentaires de zones humides. Le schéma de l'OAP sectorielle Doulon Gohards n'a toutefois pas été mis en cohérence avec le règlement graphique. Cette procédure permet de rectifier cette erreur et ainsi de mieux prendre en compte les zones humides.

- Modification de l'ER 6-5 pour cheminement piéton, à Nantes : l'évolution du périmètre couvre en partie une zone humide identifiée et protégée via l'outil « Espace Paysager à Protéger Zone Humide ». Cette protection n'est pas remise en cause par l'évolution. Ainsi, l'aménagement de cet ER ne pourra pas porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide, conformément au règlement du PLUm.

- Correction du zonage Ns vers Ad, pour le siège d'exploitation agricole de la Rivière à Carquefou : l'évolution de zonage jouxte une zone humide. Toutefois, cette protection n'est pas remise en cause. Cette évolution est sans impact sur la zone humide, dans le sens où tout aménagement réalisé ne devra pas porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide.

Les zones humides sont protégées par l'outil Espace Paysager à Protéger Zone Humide (EPP ZH). En application du règlement écrit du PLUm, au sein des EPP ZH, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide.

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause ces protections. Ainsi, la procédure n'a pas d'incidence sur une zone humide.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Des ajouts de protection patrimoine sont faits à Nantes : 1 périmètre patrimonial, 3 petits patrimoines (un mur et deux piliers de l'ancien portail d'un Château). Ces éléments permettent de protéger et valoriser le patrimoine local, participant à la qualité du cadre de vie des habitants. Ainsi, la procédure a une incidence positive sur le paysage et patrimoine bâti.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non.

Conclusion :

La procédure de modification n°3 du PLUm n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement. En effet, les évolutions proposées concernent des adaptations réglementaires limitées, en surface et en contenu, ou résultent de corrections d'erreurs matérielles identifiées à l'issue de la procédure de modification n°1 du PLUm, approuvée en décembre 2022.